

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Octobre 1964

VU la délibération du Conseil Municipal de PRAYSSAS, en date du 29 Décembre 1964, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Eglise de PRAYSSAS (Lot-et-Garonne) :

- abside,
 - travée droite la précédant,
 - base du clocher jusqu'à la base de la coupole centrale,
- figurant au cadastre sous le N° 229 - Section AB lieudit "Le Bourg", pour une contenance de 4 ares, 73 centiares, appartenant à la commune.

.../...

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

et

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de PRAYSSAS,

.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 - 9 MARS 1965 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Noté que les monuments historiques classés par l'arrêté du 15 décembre 1964, portant attribution en classe

.....

E.13

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (à l'exception des parties classées) l'Eglise de PRAYSSAS (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre sous le N° 229 - Section A.B., lieudit "Le Bourg", pour une contenance de 4 ares, 73 centiares, appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PRAYSSAS,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1965
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

J. A. 131794. [10714]